

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2023-106

Date de la convocation : 08/11/2023

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 68

Conseillers représentés : 14

Le seize novembre deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 006 NANJI Léopold , 009 HERBAY Christelle , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 013 LALONDE Loïc , 014 GOMEZ Jean-Baptiste , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 019 LABBE José , 021 LAURENTCHAUVEY Pierre , 023 GENTY Jean Charles , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 030 DEFORGES Pierre , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 047 SOMME Antoine , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 053 LORIN Dominique , 054 VALET Bruno , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 067 ROUSSY Elise , 068 HAULIN Bertrand , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 075 GUERIN Anne Marie , 079 BERTHELEMY Mathieu , 080 LORFEUVRE Gérard , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 VERSTUFT Ghislain , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 115 MACHINET Jean Baptiste , 116 LAIES Benoit , 118 LEBON Christophe , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

Ont donné procuration : 011 PERTUS Xavier (à 009 HERBAY Christelle) , 012 RATAUX Frédéric (à 013 LALONDE Loïc) , 022 DESTENAY Roland (à 026 LOBIDEL Alain) , 024 DE POUILLY Jean (à 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre) , 029 SIGNORET Francis (à 028 MEIS Michel) , 031 LALLEMENT Séverine (à 034 CANNAUX Francis) , 033 VAIRY Lionel (à 093 BOUILLON Daniel) , 040 MATHIAS Frédéric (à 036 PIERSON Florent) , 110 DION Valentine (à 115 MACHINET Jean Baptiste) , 111 DUGARD Yann (à 105 CARPENTIER Dominique) , 114 HAUDECOEUR Agnès (à 094 MINET Maxime) , 117 LAMPSON Nadège (à 118 LEBON Christophe) , 120 PAYEN Françoise (à 104 BOLY Francis) , 121 RENOLLET Hubert (à 122 MAROTEAUX Nathalie) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

**OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES
IMMOBILISATIONS POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET SES BUDGETS ANNEXES**

Entendu l'exposé du Président,

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

.../...

Selon l'article L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. L'article R.2321-1, du même code, précise le champ d'application des amortissements pour les EPCI et leurs établissements publics. Ainsi, une EPCI de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des biens immeubles non productifs de revenus ;
- Des œuvres d'art ;
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif.

Des dispositions plus spécifiques en termes d'amortissement des immobilisations et de tenue de l'inventaire font également l'objet de précisions dans les différentes instructions budgétaires et comptables. Ces dispositions ont pour objectif d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait « *au prorata du temps prévisible d'utilisation* ».

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.)

L'amortissement « *prorata temporis* » est calculé, de manière linéaire, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au « *prorata temporis* » s'appliquera uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement mis en place suivant le nomenclature M14 se poursuivront normalement jusqu'à l'amortissement complet et selon les modalités définies à l'origine.

.../...

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « *prorata temporis* » pour les nouvelles immobilisations mises en service, soit, pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou petit outillage, biens de faible valeur).

Il est donc proposé de que ces biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, et les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé soient amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER

- Les durées d'amortissement du Budget Principal et de ses budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe, à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- Que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du « *prorata temporis* » à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal et ses budgets annexes. À ce titre, la date du dernier mandatement sera retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;
- Que la règle du « *prorata temporis* » fera l'objet d'une dérogation pour les catégories de bien qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ainsi que pour les biens dit de faible valeur dont le montant est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ces biens seront amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Cette dérogation est valable pour le Budget Principal et ses budgets annexes.

- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Le secrétaire de séance,



Thierry MACHINET

Le Président,



Benoît SINGLIT